

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321982-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 20 décembre 2023

Publié le 20 décembre 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18 DÉCEMBRE 2023
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Valérie LETARD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Nicolas LEBLANC.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Barbara COEVOET, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Carole DEVOS, Julien GOKEL, Marie-Paule ROUSSELLE.

OBJET : Politique de l'Habitat et du Logement : Dispositif "Nord Equipement Habitat Solidarité" (NEHS) - Modification du règlement intérieur

Vu le rapport DTT/2023/386

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, les évolutions du règlement intérieur « Nord Equipement Habitat Solidarité », telles qu'exposées dans le rapport et repris au projet de règlement ci-joint, en annexe 2.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 6 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames BAILLEUL, FAUCHILLE et PARMENTIER-LECOQ, ainsi que par Messieurs JAMELIN et LEDOUX.

Monsieur SEGUIN, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration pour ce vote.

Messieurs CADART et Yannick CAREMELLE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 43.

Au moment du vote, 62 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	6
Absents sans procuration :	14
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	26 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non inscrits)
Total des suffrages exprimés :	42
Majorité des suffrages exprimés :	22
Pour :	42 (Groupe Union Pour le Nord - Mesdames BAILLEUL et DECODTS, non inscrites)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La responsable du Service assemblées et contrôle
de la légalité
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public,

Vanessa VUJCIC

NORD EQUIPEMENT HABITAT SOLIDARITE (NEHS)

Pour la rénovation énergétique performante et bas carbone des logements
Pour l'amélioration des conditions d'habitat dans le parc privé
REGLEMENT INTERIEUR

1- Présentation du dispositif NEHS

NEHS est un dispositif d'aide aux particuliers pour l'amélioration de leurs logements et de leurs conditions d'habitat. Ainsi, il favorise le maintien des populations les plus « fragiles » dans un logement adapté. **NEHS se décline sur tous les territoires du Nord.**

Les travaux à réaliser visent les objectifs suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique,
- La lutte contre l'habitat indigne,
- La sécurisation du bâti,
- La protection de la santé des occupants.

Les petits travaux apportant une amélioration des conditions d'habitat sont également éligibles au dispositif NEHS, en particulier s'ils s'inscrivent dans un projet d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA).

L'aide financière du Département au titre de NEHS n'est pas automatique. Elle dépend des priorités institutionnelles et financières du Département et, à ce titre, elle résulte d'une politique volontariste adoptée par le Conseil départemental lors de sa réunion du 13 novembre 2017.

Dans ce cadre, NEHS dispose d'un budget annuel en « investissement » pour financer les travaux des ménages. Dans tous les cas, le montant total des aides attribuées par exercice est plafonné au montant de l'enveloppe annuelle fixée à l'Autorisation de Programme. Les demandes d'aides sont traitées par ordre d'arrivée au service instructeur.

Afin d'assurer le déploiement du dispositif sur l'ensemble du territoire départemental pour toute demande de l'aide départementale, le dispositif s'appuie sur les opérateurs habitat agréés par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH). Compte tenu des différents financements mobilisés (EPCI, ANAH et Région), l'ingénierie est de fait gratuite pour les ménages.

NEHS s'est doté d'un guichet spécifique de renseignement, de conseils et d'orientation sur toutes les questions relatives au dispositif. A ce titre, le Département confie à l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais le portage d'un numéro unique créé pour centraliser les appels concernant le dispositif NEHS : 03 59 611 200. L'ADIL informe les ménages sur les aides mobilisables, les oriente vers un opérateur Habitat et les conseille notamment sur les économies d'énergie à réaliser.

La mission de l'opérateur habitat

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste en :

- Une information sur les dispositifs d'aides
 - Une visite à domicile
 - La réalisation d'un diagnostic social du ménage
 - La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE)
 - L'élaboration du projet travaux
 - L'accompagnement du ménage pour l'élaboration des devis
 - Le montage et le dépôt des demandes de subvention
 - L'accompagnement du ménage dans le suivi de la réalisation des travaux et de leur réception
- Les travaux de rénovation énergétique sont obligatoirement préconisés par l'opérateur habitat dans le cadre d'une évaluation énergétique du logement.**

2- L'éligibilité à NEHS

Le dispositif est ouvert sous conditions de ressources aux propriétaires occupants aux revenus très modestes selon le barème défini par l'ANAH. Ce barème est remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour information, le barème de l'ANAH au 1^{er} janvier 2023 est le suivant :

Nombre de personnes composant le ménage (foyer fiscal)	Plafond du Revenu Fiscal de Référence (RFR)
1	Jusqu'à 16 229 €
2	Jusqu'à 23 734 €
3	Jusqu'à 28 545 €
4	Jusqu'à 33 346 €
5	Jusqu'à 38 168 €
Par personne supplémentaire	+ 4 813 €

Le dispositif n'est pas ouvert aux propriétaires bailleurs, ni aux locataires.

3- Les logements concernés par la réhabilitation au titre de NEHS

Le logement réhabilité doit être :

- situé dans le Département du Nord,
- rattaché au parc privé,
- achevé depuis plus de 15 ans,
- occupé à titre de résidence principale.

L'occupation peut résulter d'une acquisition, d'un viager, d'un usufruit, d'une indivision ou d'une Société Civile Immobilière (SCI) constituée d'un seul propriétaire.

- Pour les travaux réalisés dans une copropriété, l'aide départementale ne peut porter que sur les travaux réalisés dans les parties privatives du lot de copropriété concerné.
- Les logements présentant des infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) seront signalés par l'opérateur soit au Service Communal d'Hygiène et de Santé pour les communes qui en sont dotées ou à l'Agence Régionale de Santé (ARS). En cas d'indécence, un signalement sera effectué auprès des services de la CAF.
- Pour les projets cofinancés par NEHS, l'ANAH et l'intercommunalité, le particulier pourra redéposer une demande de subvention 10 ans après la décision de la Commission Permanente. Pour les projets dits « partiels », ce délai est ramené à 5 ans.

4- Les aides aux travaux

4-1 Nature des travaux et montant des aides

L'intervention du Département est modulée en fonction de l'importance du projet et des financements existants sur chacun des territoires.

4-1-1 Les projets visant à lutter contre la précarité énergétique

Le Département applique la grille des travaux de l'ANAH dont le détail est repris ci-dessous :

LES TRAVAUX ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ANAH	
Chauffage et eau chaude sanitaire	Raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid
	Chauffe-eau thermodynamique
	Pompe à chaleur air/eau (dont PAC hybrides)
	Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique (donc PAC hybrides)
	Chauffe-eau solaire individuel
	Système solaire combiné
	Partie thermique d'un équipement PVT eau
	Poêle à bûches et cuisinière à bûche
	Poêle à granulés et cuisinière à granulés
	Chaudière bois à alimentation automatique
	Chaudière bois à alimentation manuelle
	Foyer fermé et insert à bûches ou granulés
	Isolation thermique
Isolation des murs par l'intérieur	
Isolation des rampants de toiture ou de plafonds de combles	
Isolation des toitures terrasses	
Isolation des parois vitrées	
Protection des parois vitrées ou opaques contre le rayonnement solaire	
Autres travaux	Audit énergétique hors obligation réglementaire
	Ventilation double flux
	Dépose de cuve à fioul

L'ANAH calcule sa participation selon le tableau ci-dessous :

Saut de classe DPE	Plafonds des dépenses (HT)	Taux
2 sauts de classe	40 000 €	80% (HT)
3 sauts de classe	55 000 €	
4 sauts de classe ou plus	70 000 €	
Bonus "sortie de passoire"		+ 10 points
Ecrêtement		100%

Le Département interviendra, après la mobilisation préalable obligatoire des aides de l'ANAH et de l'intercommunalité, par une subvention additionnelle maximale de 5 % du montant total des travaux HT, plafonnée par référence à la grille d'intervention fixée par l'ANAH ci-dessous, à 40 000 €, 55 000 € ou 70 000 € avec un écrêtement à 90 % de ce même montant.

La participation financière de l'intercommunalité ne sera pas exigée pour solliciter l'aide du Département pour les deux intercommunalités qui n'ont pas de compétence habitat : la Communauté de Communes Pévèle-Carembault et la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

4-1-2 Les projets « partiels » visant à améliorer les conditions d'habitat.

Ces projets travaux sont dits « partiels » car ils ne sont pas cofinancés avec l'ANAH. Ils sont réservés aux objectifs « Santé/ Sécurité » et la réalisation de petits travaux selon les modalités suivantes :

PROJETS PARTIELS: PRIMES FORFAITAIRES PAR POSTE DE TRAVAUX		
Sécurité et Santé	Mise aux normes de l'électricité/gaz	4 000 €
	Réfection cheminée	2 400 €
	VMC	1 600 €
Petits travaux dont ARA	Entretien logement	1 000 €

Les travaux visant à lutter contre la précarité énergétique et à résorber l'habitat indigne ne peuvent pas faire l'objet de projets partiels.

Un particulier peut solliciter 2 postes de travaux maximum.

Pour les projets « partiels », lorsque le montant du devis est inférieur à celui du forfait NEHS, la subvention départementale s'aligne automatiquement sur le montant du devis.

4-1-3 Les projets pour travaux lourds visant à lutter contre l'habitat indigne

MODALITE DE FINANCEMENT DE LA RESORPTION DE L'HABITAT INDIGNE	
Taux applicable HT	10%
Plafond travaux HT	80 000 €
Aide maximum HT	8 000 €

4-2 Le cumul des aides

Le Département intervient en complémentarité des dispositifs existants.

Les aides NEHS interviennent de manière additionnelle après la mobilisation préalable des aides institutionnelles de l'Etat, et des intercommunalités. Elles peuvent être cumulées avec les aides de la Région, des communes et les aides individuelles versées par la CAF, la CARSAT et les Fondations.

5- La demande de l'aide NEHS

5-1 Plateforme NEHS portée par l'ADIL

L'ADIL porte le numéro unique permettant de centraliser les appels concernant NEHS. Elle informe les ménages sur les aides mobilisables, les oriente vers un opérateur Habitat et les conseille sur les économies d'énergie à réaliser.

- **Informier le ménage sur les aides mobilisables et l'orienter vers un opérateur Habitat.**

La plateforme, assurée par des conseillers spécialisés, propose une prestation dédiée aux acteurs sociaux :

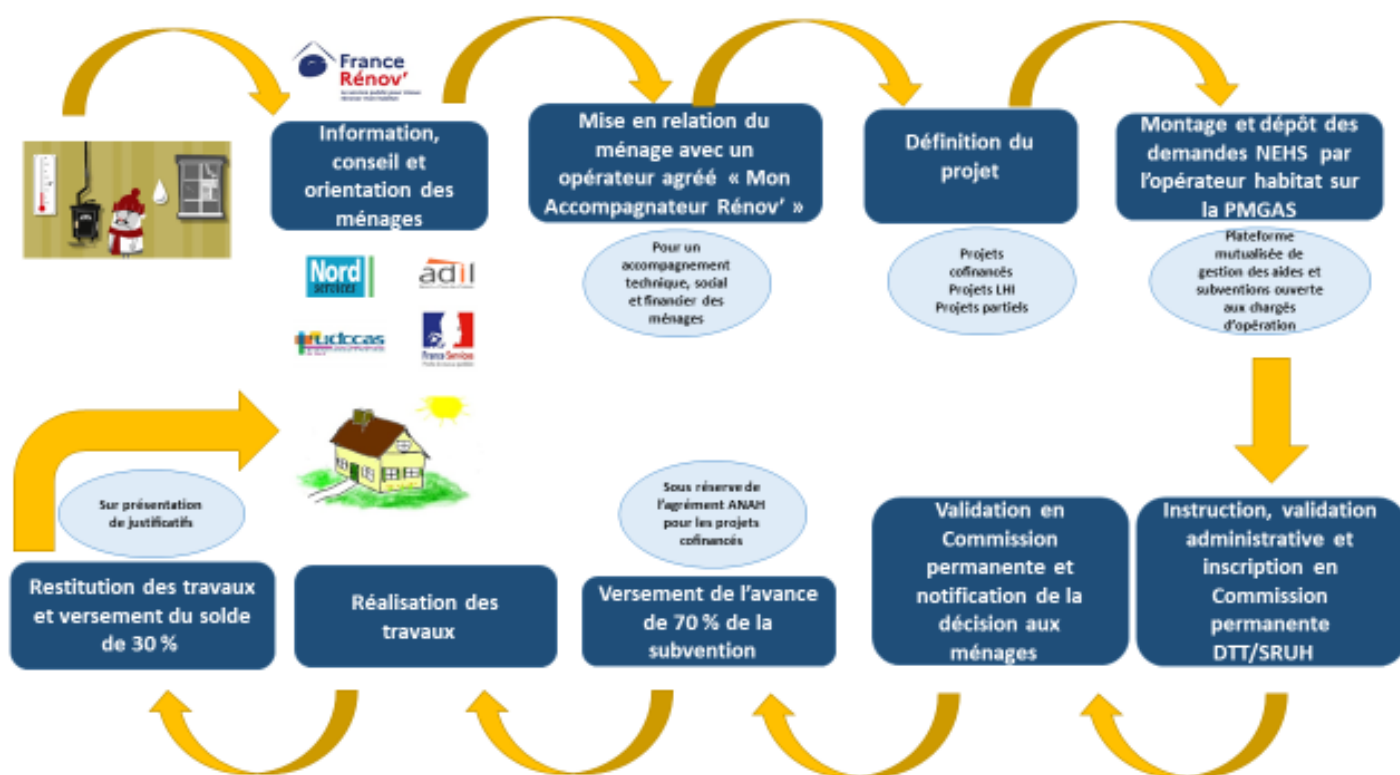
- Une aide pour la caractérisation de l'éligibilité du ménage aux différentes aides mobilisables (grille de ressources ANAH, éligibilité aux aides départementales, etc.),
 - Une information sur les différentes aides existantes pour la réhabilitation des logements (ANAH, Région, les intercommunalités et les aides individuelles) et sur les aides à la personne favorisant le maintien à domicile (CAF, CARSAT, Autonomie, FSL),
 - L'orientation vers les opérateurs Habitat en charge de la mise en œuvre des dispositifs opérationnels.
- **Conseiller les ménages sur les économies d'énergie à réaliser** : lecture des factures et information sur le suivi des consommations.

5-2 Modalités de dépôt du dossier

Le Département s'est doté d'un outil dématérialisé de gestion des demandes de subventions, qui permet la saisine des demandes d'aide directement par les opérateurs Habitat.

6- L'attribution de l'aide NEHS

Le Département instruit les demandes d'aides sur prescription de l'opérateur Habitat désigné par le ménage selon le schéma ci-dessous :



Les propositions d'attribution de subventions au titre du dispositif sont validées par le Département par un vote en Conseil départemental ou en Commission permanente.

7- Les règles de caducité

7-1 La notification de la décision d'attribution

Le bénéficiaire est informé de la décision du Conseil départemental ou de la Commission permanente par courrier simple valant notification.

Cette notification précise :

- La date d'attribution de la subvention,
- Le montant de la subvention,
- La nature des travaux retenus,
- Les modalités de versement de la subvention (avance et solde),
- Le délai de commencement et de restitution des travaux,
- La date de caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire doit débiter les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de décision de la Commission Permanente.

Il dispose ensuite d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de la décision de la commission Permanente, pour les terminer. Pour les projets dits « partiels », ce délai est ramené à un an.

7-2 Le démarrage anticipé des travaux

Les travaux ayant reçu un commencement d'exécution ne peuvent plus bénéficier d'une subvention départementale.

Toutefois, un ménage peut solliciter auprès du Département une dérogation à ce principe de non commencement des travaux. L'accord à cette dérogation ne préjuge en aucun cas de la décision de la Commission Permanente concernant l'attribution de l'aide financière du Département.

8- Les modalités de paiement de la subvention NEHS

8-1 Le Département verse les aides financières directement au ménage

Après la notification de la décision d'aide, le Département verse au ménage une avance qui correspond à 70 % du montant de la subvention. Ce versement s'effectue sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'ANAH pour les projets cofinancés avec l'Etat.

Le solde, soit 30 % du montant de la subvention, est versé après la réception des travaux par le bénéficiaire et sur présentation des factures acquittées.

Si les travaux sont intégralement terminés au moment de la première mise en paiement, le Département peut verser au ménage la totalité de la subvention, toujours sur présentation de factures acquittées.

8-2 Le paiement à un tiers

Le ménage peut décider que le versement de la subvention dont il est bénéficiaire se fasse pour le compte d'un tiers, personne physique ou entreprise. Cette précision doit apparaître au moment du dépôt de la demande de subvention et être accompagnée de la procuration par laquelle subrogation est donnée au mandant. Cette possibilité est ouverte pour la totalité de la subvention ou pour le solde de celle-ci si une avance a déjà été versée au bénéficiaire, uniquement sur présentation par l'opérateur des factures de ou des entreprises et d'une attestation « sur l'honneur » de fin de travaux avec photo de l'ouvrage pour solliciter le paiement direct.

8-3 Le remboursement des subventions prépayées par une caisse d'avance

Le Département peut rembourser les montants payés par cet outil intermédiaire mis en œuvre par les intercommunalités et qui avance les frais en lieu et place des ménages qui, dans l'attente de l'obtention des subventions, n'ont pas les moyens de payer les travaux à engager.

Le paiement via la caisse d'avance doit être précisé au moment du dépôt de la demande de subvention.

Les pièces obligatoires concernant l'instruction, le paiement et l'évaluation de l'aide

- Le formulaire de demande d'aide départementale complété et signé par le ménage
- Les justificatifs des ressources de l'ensemble des personnes composant le ménage (revenus sociaux, fiche de paie, ...) au cours des 3 derniers mois précédant la demande
- Le dernier Avis d'impôt sur le revenu et la ou les taxes d'habitation
- La copie de l'acte de propriété ou de la synthèse certifiant la propriété
- Les devis des travaux envisagés
- Le plan de financement du projet y compris le cas échéant le financement du reste à charge
- Le Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel la subvention sera versée
- La procuration en cas de paiement effectué au profit d'un tiers
- Pour les projets en cofinancement avec l'ANAH, son agrément ou celui de l'EPCI délégataire pour le versement de l'avance de 70%
- Pour le paiement du solde, les factures acquittées
- L'attestation de fin de travaux délivrée par l'opérateur Habitat
- L'évaluation énergétique du logement

Pour tous les travaux de rénovation thermique, l'opérateur Habitat joindra systématiquement un diagnostic de performance énergétique permettant de mesurer :

- Le gain énergétique attendu après travaux,
- Les émissions de gaz à effet de serre avant et après travaux,
- Le coût de l'énergie supporté par le ménage avant et après travaux.

9- Les cas d'annulation ou d'abandon de la subvention

La subvention peut être annulée de plein droit pour les motifs suivants :

- Les travaux concernés ont fait l'objet d'un commencement d'exécution avant la date de la décision du Département,
- Le commencement d'exécution des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 6 mois et les travaux finalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision d'attribution pour les projets cofinancés avec l'ANAH et de 1 an pour projets partiels.

Une prorogation de délai pour le commencement ou la restitution des travaux peut être accordée par le Département après une demande motivée du bénéficiaire.

Tout ou partie de la subvention peut être annulée si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet initial ayant conduit à l'attribution de la subvention. Dans ce cas, l'annulation peut entraîner le remboursement des sommes déjà versées.

En cas de décès ou de déménagement du bénéficiaire de la subvention, le remboursement de l'aide n'est pas exigible si les travaux sont terminés ou en cours de finalisation. Tout autre cas de figure fera l'objet d'une appréciation par les services du Département. En cas de fraude, le remboursement de l'aide sera exigé et son auteur s'exposera à des poursuites pénales.

10- Les voies de recours

Les ménages ont la possibilité de contester la décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de notification, par deux voies de recours distinctes :

- Un recours administratif exercé et adressé au Département du Nord, Direction Territoires et Transitions – Service Nouveaux Urbains et Habitat, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE Cédex
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cédex.

CONSEIL DEPARTEMENTAL **Réunion du 18 décembre 2023**

OBJET : Politique de l'Habitat et du Logement : Dispositif "Nord Equipement Habitat Solidarité" (NEHS) - Modification du règlement intérieur et attribution des aides aux particuliers

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 confère aux Départements, au-delà des chefs de filât solidarités humaines et territoriales, celui concernant la contribution à la résorption de la précarité énergétique. Ainsi, le Département est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences.

Outil majeur de lutte contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles dans le parc privé, le dispositif d'aide aux particuliers pour l'amélioration de leurs logements et de leurs conditions d'habitat, Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS), a été adopté par la délibération DHL/2014/246 du Conseil départemental du 14 avril 2014, sous une première phase expérimentale de 3 ans entre 2015 et 2017 sous l'appellation Nord Energie Solidarité (NES). Cette politique a été généralisée par la délibération cadre du Conseil départemental du 13 novembre 2017 (DSTD/2017/372) par laquelle NES est devenu NEHS. Depuis son lancement, l'intervention du Département le positionne après l'ANAH pour ces opérations d'amélioration d'habitat, avec près de 25 % des financements mobilisés.

Le dispositif est ouvert actuellement aux propriétaires occupants de leurs logements, bailleurs ou locataires du parc privé. Les ressources de l'occupant doivent être inférieures ou égales à l'équivalent de 2 allocations de Revenu de Solidarité Active (RSA). Les travaux envisagés visent à lutter contre la précarité énergétique ou l'habitat indigne, à sécuriser le bâti et à protéger la santé des occupants. Tous les ménages sont accompagnés gratuitement par des opérateurs habitat mandatés par les intercommunalités et financés par le Département, pour la réalisation d'un diagnostic technique du logement, social et financier du ménage, la définition du projet, la mobilisation des aides financières, le dépôt de la demande de subvention et le suivi des travaux.

1. L'ATTRIBUTION DES AIDES AUX PARTICULIERS AU TITRE DE 2023

Dans le rapport, 166 demandes de subventions des particuliers éligibles sont présentées pour l'attribution d'une aide.

L'intervention départementale s'élève à 980 973 € d'aides en travaux, dont 9 demandes présentées dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour un montant de 87 500 €. Le détail de ces aides est repris dans le tableau joint en annexe 1.

Sur l'ensemble de l'année 2023, l'aide départementale couvre 21,71 % des aides accordées aux ménages et 56,4 % de l'ensemble des aides des collectivités hors ANAH (Région, EPCI et communes) :

Financeurs	Montant	Pourcentage
ANAH	8 723 046,63 €	59,19%
NEHS	3 199 999,68 €	21,71%
EPCI/COMMUNES	1 732 387,94 €	11,76%
REGION	738 796,33 €	5,01%
AUTRES*	342 940,90 €	2,33%
TOTAL	14 737 171,48 €	100,00%

*CAF, CARSAT, Fondation Abbé Pierre

La répartition de la consommation de l'enveloppe 2023 par EPCI après cette Commission permanente est précisée dans le tableau ci-dessous :

Suivi des demandes NEHS 2023						
ARRONDISSEMENT	EPCI	Nbre de demandes présentées dans ce rapport	Nbre de projets présentés dans ce rapport	Montant des subventions sollicitées dans ce rapport	Cumul des demandes en 2023	Cumul des subventions attribuées en 2023
Avesnes/Helpes	CAMVS	25	44	142 660,00 €	71	411 455,15 €
	CCCA	3	5	19 500,00 €	12	61 469,00 €
	CCSA	5	10	35 200,00 €	14	101 514,00 €
	CCPM	4	6	18 260,00 €	18	82 352,92 €
Cambrais	SM Pays du Cambrésis	6	12	35 830,00 €	31	170 755,09 €
Douai	Douaisis Agglo	14	24	87 010,00 €	43	261 304,70 €
	CCCO	5	10	27 400,00 €	16	89 794,00 €
	CCPC - Diffus	0	0	0,00 €	0	0,00 €
Lille	CCPC - Diffus	1	2	7 200,00 €	1	7 200,00 €
	MEL	66	118	386 298,00 €	222	1 292 970,30 €
Valenciennes	CAPH	11	19	66 750,00 €	38	233 150,00 €
	CAVM	19	37	115 665,00 €	45	274 248,20 €
Dunkerque	SM Flandre et Lys	2	4	14 400,00 €	16	100 800,75 €
	CUD	4	8	22 400,00 €	16	101 785,57 €
	CCHF - Diffus	1	1	2 400,00 €	2	11 200,00 €
TOTAL		166	300	980 973,00 €	545	3 199 999,68 €

2. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DISPOSITIF NEHS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

2024 inaugure un renforcement de la politique publique en faveur de la rénovation de l'habitat privé. L'Etat souhaite, en effet, accélérer le nombre de rénovations et améliorer la performance de chaque rénovation. En conséquence, le Gouvernement a décidé de renforcer les aides de l'ANAH dès le 1er janvier 2024.

Cette évolution majeure aura des répercussions sur le dispositif du Département, Nord Equipement Habitat Solidarité. Parallèlement, le Département doit faire face à la baisse de ses recettes. La sobriété budgétaire doit caractériser l'ensemble de ses politiques. Le nouveau positionnement du dispositif de l'ANAH va inciter progressivement les intercommunalités à s'engager davantage dans l'accompagnement de leurs populations aux côtés de l'Etat.

Il est donc apparu nécessaire de recalibrer le dispositif départemental afin de l'inscrire dans les évolutions futures et de participer à l'équilibre du budget prévisionnel 2024.

Le règlement intérieur du dispositif NEHS a été élaboré et adopté en Commission permanente du 12 février 2018 (DSTD/2018/11) puis modifié en réunion du Conseil départemental du 26 juin 2023 (DTT/2023/120). Ce règlement précise les modalités d'intervention technique, financière et sociale du dispositif du Département. Il a vocation à être ajusté afin de correspondre le plus finement possible à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif en lien avec les partenaires. Ainsi, des évolutions sont proposées dans ce règlement intérieur dont les principales concernent :

- **L'éligibilité au dispositif NEHS**

Le dispositif ne sera plus ouvert aux propriétaires bailleurs ; seuls les propriétaires occupants seront éligibles à NEHS.

- **La modification du barème de ressources retenu**

Pour plus de simplicité et de visibilité du dispositif, il est proposé d'aligner le barème de ressources NEHS sur celui de l'ANAH, en retenant comme cible les publics très modestes (définition ANAH). Cela correspond pour une personne seule à 1 352,41 €/mois au 1er janvier 2023.

- **De nouvelles modalités de calcul des aides départementales**

Pour les projets de résorption de la précarité énergétique, la logique des primes forfaitaires est abandonnée au profit d'un taux unique maximal de 5 % appliqué au montant total des travaux HT, plafonné, par référence à la grille d'intervention fixée par l'ANAH, à 40 000 €, 55 000 € ou 70 000 € avec un écrêtement à 90 % du montant total des travaux HT du projet (le ménage reste redevable de la TVA). Dans ce cadre, le Département interviendra par une subvention additionnelle après la mobilisation préalable obligatoire des aides de l'ANAH et de l'intercommunalité. Le montant de l'aide serait donc, au maximum, de 2 000, 2 750 ou 3 500 €, au regard des plafonds de l'ANAH susmentionnés. La grille de travaux éligibles sera, par parallélisme, celle de l'ANAH pour les ménages très modestes.

Pour les projets visant à lutter contre l'habitat indigne, le Département appliquera un taux unique sur l'ensemble du territoire départemental de 10 %, pour un montant de travaux plafonné à 80 000 € HT.

- **L'ingénierie sera entièrement prise en charge par l'Etat et les intercommunalités**

Le Département ne soutiendra plus l'ingénierie portée par les intercommunalités, celle-ci sera financée par l'ANAH à 100 % pour les ménages très modestes.

Par ailleurs, le marché de suivi du dispositif en territoire diffus (Communauté de communes Pévèle Carembault et la Communauté de communes des Hauts de Flandre) ne sera pas relancé. Le Département s'appuiera sur les structures agréées par l'ANAH « Mon Accompagnateur Rénov' » pour le traitement des demandes d'aides, au titre de NEHS par les ménages en territoire diffus.

Il est également précisé une nouvelle règle de caducité. Le bénéficiaire devra terminer ses travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution de la Commission permanente et non plus 3 ans comme actuellement prévu.

Ces évolutions seront reprises dans la révision du règlement intérieur présentée en annexe 2.

Je propose au Conseil départemental :

- d'attribuer 166 subventions pour le financement des demandes de particuliers, sur des aides aux travaux pour un montant total de subventions de 980 973 €, selon le tableau, joint, en annexe 1 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2023, opération 23006OP001 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, les évolutions du règlement intérieur « Nord Equipement Habitat Solidarité », telles qu'exposées dans le présent rapport et repris au projet de règlement, joint, en annexe 2.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23006OP001	23006E28	3 200 000,00 €	2 219 026,68 €	980 973,00 €

Jean-Noël VERFAILLIE
Vice-Président